

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU DÉPARTEMENT DE PSYCHOLOGIE

Prenant effet à compter de la rentrée universitaire 2012-2013

Art. 1. Le Département est dirigé par une assemblée comprenant :

- a) tous les enseignants de Psychologie (16e section) – (titulaires, stagiaires et temporaires) exerçant leur activité principale dans le département ;
- b) Au prorata des effectifs par année
- c) au moins un représentant du personnel administratif et technique de la scolarité ;
- d) un personnel administratif secrétaire de séance ;
- e) l'enseignant responsable des enseignements de neurosciences délivrés aux étudiants en Psychologie et deux autres enseignants de neurosciences désignés par lui ;
- f) l'enseignant responsable de l'enseignement de mathématiques et statistiques en DEUG de Psychologie ;
- g) sont invités les enseignants responsables d'informatique et d'anglais.

Art. 2. Seuls les enseignants de psychologie prennent part aux votes concernant les postes de 16^{ème} section.

Art. 3. Le représentant du personnel administratif et technique sont élus chaque année, à la majorité absolue au premier tour et relative au second. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est élu.

Art. 4. Les délégués étudiants sont élus par les étudiants de la filière de psychologie, chaque année, par année d'études, au scrutin de liste, à la proportionnelle, à la plus forte moyenne, avec vote secret, sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel.

Art. 5. Le bureau de l'assemblée de département est composé d'un directeur et de deux co-directeurs représentants les trois laboratoires du Département (chaque laboratoire a la responsabilité de désigner représentant) et d'un vice-président étudiant :

- a) La structure Directeur et co-directeurs doit être des enseignants à temps complet et titulaires dans l'enseignement supérieur en 16^{ème} section ;
- b) le vice-président est choisi parmi les délégués étudiants et élu par l'assemblée du département ;
- c) le directeur et les co-directeurs sont élus par l'assemblée à la majorité absolue au premier tour et relative au second, pour une durée de 1 an renouvelable. Le directeur est choisi parmi les trois représentants de laboratoire. L'élection a lieu tous les ans, à la dernière séance de l'année académique.

Art. 6. Le directeur et les co-directeurs du département exercent leurs fonctions par délégation du directeur de l'U.F.R. des Sciences Humaines. Ils reçoivent les pièces concernant le département et transmet au directeur de l'U.F.R. les voeux et propositions de l'assemblée. Il dirige les travaux et réunions du département. Ils engagent les dépenses du département en application des décisions de l'assemblée. Un co-directeur enseignant le remplace en cas d'indisponibilité temporaire.

Art. 7. L'assemblée de département délibère sur toutes les questions intéressant le département à l'exclusion de celles relevant de la seule compétence des enseignants. Elle détermine les détails d'application du contrôle des connaissances dans le cadre des dispositions adoptées par l'U.F.R. Elle approuve les maquettes. Elle délibère sur la répartition des crédits affectés au département par le

conseil de l'U.F.R. Chaque année elle établit les demandes de postes (enseignants et non-enseignants) et les demandes de crédits spéciaux qui seront transmises au conseil de l'U.F.R.

L'assemblée réduite aux enseignants délibère sur la répartition des responsabilités pédagogiques et des postes. Elle traite de toutes les questions impliquant des enseignants désignés nommément.

Art. 8. L'assemblée de département se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur. Elle peut être réunie à titre extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur convocation du directeur.

Art. 9. La demande d'un seul membre de l'assemblée suffit pour qu'une question soit soumise au vote. Si un membre le demande, ou s'il concerne une personne nommément désignée, le vote s'effectue à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés, sauf les modifications du règlement intérieur du département qui requièrent une majorité absolue. Le vote par procuration est possible, chaque membre ne pouvant être porteur de plus de deux procurations. Le quorum est de la moitié des membres de l'assemblée.

Art. 10. Des procès-verbaux des réunions sont réalisés. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée à la réunion suivante.

Art. 11. Le règlement intérieur peut être amendé chaque année sur proposition. Toute modification du règlement intérieur est mise à l'ordre du jour du prochain conseil.